



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.684/4
du 22 octobre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes
administratives en matière de service de transport public de
personnes en Région wallonne'

Le 29 septembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 octobre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 octobre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret du 11 avril 2014 est entré en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret ».

Depuis l'adoption du décret, le Parlement de la Région wallonne a fait l'objet d'un renouvellement, qui a eu lieu le 25 mai 2014.

Le décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout projet d'arrêté réglementaire adopté à partir de cette date ¹.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il n'y a pas lieu de viser au préambule l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le fondement légal du projet devant être recherché dans une disposition décrétable.

¹ Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit que le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

2. À l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1^{er}), il convient de viser également l'article 36^{quater} du décret du 21 décembre 1989, en plus de l'article 36^{bis}. Il convient également d'y mentionner que ces deux articles ont été insérés par le décret du 6 décembre 2007.
3. Le préambule du projet sera complété par un alinéa consacré au visa de l'avis donné par la cellule autonome d'avis en développement durable ².
4. Il en renvoyé, pour ce qui concerne le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, à l'observation formulée sous les formalités préalables ³.
5. Le préambule sera également complété par les mots : « Après délibération, » ⁴.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 est identique au texte actuel de cette disposition.

L'article 2, 1°, du projet doit donc être omis.

Article 5

Cette disposition prévoit :

« Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption ».

Conformément à l'article 190 de la Constitution, aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi. Conformément à l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les arrêtés réglementaires sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils ne fixent un autre délai.

La section de législation n'aperçoit pas de raison de déroger aux règles habituelles d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34 et formule F 3-4-3.

³ *Ibid.*, recommandation n° 34 et formule F 3-4-1, par analogie.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

Cette disposition doit dès lors être omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY